

Vers une réforme de la responsabilité civile des parents

Caroline Siffrein-Blanc, Maître de conférences à l'Université d'Aix-en-Provence ; Centre Pierre Kayser, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

L'essentiel

L'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation dégagé ces dernières années montre une nette tendance à l'accroissement du devoir de responsabilité civile des parents, notamment en abandonnant toute analyse fondée sur l'examen concret des conditions réelles d'exercice de l'autorité parentale. En maintenant la responsabilité parentale sous la dépendance de l'exercice de l'autorité parentale et l'exigence de cohabitation, les règles actuelles de la responsabilité civile des parents hésitent entre une logique de devoir et une logique de pouvoir. Or, cette absence de choix véritable conduit le régime de la responsabilité civile à des incohérences qui justifieraient une réforme. Il devient alors tentant de proposer un élargissement de la notion de père et mère responsable et de dissocier responsabilité et autorité parentale, c'est-à-dire de considérer que la responsabilité parentale apparaît non pas comme la contrepartie de l'autorité parentale mais comme le prolongement naturel du lien de filiation. Ainsi, le fondement de la responsabilité parentale ne résiderait plus dans une logique de pouvoirs exercés sur l'enfant, mais elle serait la contrepartie d'un statut, celui de parent.

**1. Variété des solutions en droit comparé** (1). Alors que pratiquement tous les systèmes juridiques connaissent une institution analogue à celle désignée par le droit français par les termes « d'autorité parentale », celle-ci n'est pas toujours assortie d'un régime spécifique de responsabilité pesant sur les titulaires de cette autorité. Ainsi par exemple, dans certains pays comme les pays scandinaves ou de *common law*, les père et mère sont soumis au droit commun de la responsabilité pour faute pour les dommages causés par leur enfant (2). En revanche, la plupart des autres systèmes juridiques connaissent une présomption qui joue contre les parents au profit des victimes des dommages causés par un enfant. Toutefois, le domaine de cette présomption varie et évolue sensiblement dans le temps.

**2. L'évolution de la responsabilité parentale en droit français : une objectivation de la responsabilité.** En France, malgré quelques changements (3), la règle posée en 1804 a substitué pour l'essentiel. L'article 1384 alinéa 4 prévoit désormais que « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux », « ... à moins (qu'ils) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » (4). Toutefois, la lecture du texte étant loin d'éclairer entièrement l'interprète sur la nature de la présomption et sur les moyens de l'écarter, le législateur a laissé une marge de manoeuvre importante à la doctrine et à la jurisprudence pour dégager le sens de cette formule. Or, les tribunaux et les auteurs ont été directement influencés, dans l'exercice de leur pouvoir interprétatif, par les tendances générales qui ont affecté l'évolution du droit de la famille ainsi que celle du droit de la responsabilité civile expliquant ainsi certaines contradictions. « Si l'affaiblissement du principe d'autorité et le déclin de la solidarité familiale, lui-même accentué par le développement du rôle de l'Etat dans le domaine de l'éducation des enfants ont, dans un premier temps, favorisé une certaine indulgence à l'égard des parents et par conséquent un relatif allègement de leur

responsabilité, la sollicitude croissante du législateur et des tribunaux à l'égard des victimes et le développement de la pratique de l'assurance ont en revanche, par la suite influencé l'interprétation jurisprudentielle dans le sens opposé » (5).

Jusque dans les années cinquante, le fondement de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants prévue à l'article 1384 alinéa 4 du code civil, n'avait prêté aucune incertitude : il était une présomption de faute. Le raisonnement était le suivant. La loi présume que les parents exerçant l'autorité parentale n'ont pas suffisamment surveillé (*culpa in vigilando*) ou ont mal éduqué leurs enfants mineurs (*culpa in vigilando*). A partir de ce fondement, l'obligation de réparer disparaissait si les parents démontraient qu'ils n'avaient pas commis de faute d'éducation et de surveillance (6).

La jurisprudence est venue profondément transformer l'économie de cette responsabilité. L'examen des décisions de la Cour de cassation dégagé ces dernières années montre une nette tendance à l'accroissement du devoir de responsabilité civile des parents (7), notamment en abandonnant toute analyse fondée sur l'examen concret des conditions réelles d'exercice de l'autorité parentale (8). Ainsi, a-t-elle modifié la conception que l'on pouvait avoir jusque-là de la responsabilité civile des parents puisque d'une présomption de faute, on est passé à une responsabilité de plein droit (9), personnelle et directe, indépendante de la responsabilité personnelle de l'enfant (10). Marquée par un souci d'objectivation (11), la responsabilité mise à la charge des parents s'enracine ainsi dans leur statut de répondant naturel et non dans le constat de leurs défaillances.

**3. L'hésitation entre deux modèles.** Pour autant, le maintien des conditions de cohabitation et d'exercice de l'autorité parentale apparaissent d'une certaine manière en contradiction avec une responsabilité de plein droit détachée de toute notion de faute. En effet, d'un côté la responsabilité est devenue objective, l'absence de faute dans la surveillance et l'éducation de l'enfant n'étant plus exonératoire de responsabilité, d'un autre côté sa mise en oeuvre est attachée exclusivement à la détention d'un pouvoir de contrôle et d'éducation. Ainsi, en maintenant la responsabilité parentale sous la dépendance de l'exercice de l'autorité parentale et l'exigence de cohabitation, les règles actuelles de la responsabilité civile des parents hésitent entre une logique de devoir et une logique de pouvoir. Cette absence de choix véritable conduit le régime de la responsabilité civile à des incohérences qui justifieraient une réforme de la responsabilité civile des parents.

L'incohérence du régime de la responsabilité civile des parents

**4. Le maintien des contradictions.** Selon l'article 1384 alinéa 4 du code civil, « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leur enfant habitant avec eux ». Trois conditions cumulatives sont donc exigées pour que joue la responsabilité des parents du fait de leur enfant : la minorité de l'enfant, l'exercice de leur autorité parentale et la cohabitation. La responsabilité des parents n'est donc pas liée à la seule qualité de parent mais dépend de l'exercice de l'autorité parentale par les parents et de leur cohabitation avec l'enfant (12). Le maintien de ces deux conditions légales, toutes deux attachées à une logique de pouvoir entre en contradiction avec une responsabilité de plein droit reposant sur une logique de devoir. En effet, lorsque la responsabilité reposait sur une faute présumée, il s'agissait de responsabiliser les parents du fait de leur défaillance dans leur éducation ou leur surveillance et il était alors logique de rechercher la responsabilité de celui qui détenait un pouvoir d'autorité et de contrôle sur l'enfant. Dès lors que la responsabilité civile parentale est envisagée en l'absence de toute faute présumée de surveillance ou d'éducation, ne devient-il pas incohérent de fonder cette responsabilité sur le pouvoir d'éducation et de contrôle ?

**5. Vers un amenuisement de la responsabilité civile conjointe.** Par ailleurs, si l'attachement de la responsabilité civile parentale à l'exercice de l'autorité parentale a permis une responsabilité solidaire des parents, l'abstraction de la notion de cohabitation joint à l'augmentation des séparations ont eu pour conséquence de restreindre cette même solidarité. Or à l'heure de la coparentalité, sous entendu du partage de l'autorité et des responsabilités à l'égard de l'enfant, n'y a-t-il pas une certaine inéquité à minimiser la

responsabilité du parent hébergeant ?

Des conditions en contradiction avec une responsabilité de plein droit

**6.** *La notion de cohabitation en corrélation avec la responsabilité pour faute présumée.* A une époque, désormais révolue, où la responsabilité parentale reposait sur une faute d'éducation ou de surveillance et était en conséquent la contrepartie d'un pouvoir effectif exercé par les parents sur leur enfant, la notion de cohabitation apparaissait comme un élément indispensable de la responsabilité civile pour faute présumée des père et mère (13). On a ainsi pu dire que la condition de cohabitation était en parfaite harmonie avec la jurisprudence, qui considérait que la responsabilité était fondée sur une faute présumée et que les parents pouvaient s'en exonérer par la double preuve de la bonne éducation dispensée à l'enfant et de leur diligence dans la surveillance de ce dernier (14). Elle reflétait un état apparent. Seule la communauté de vie était susceptible de permettre une surveillance et une éducation, si ce n'est, optimales, du moins réelles. La cohérence du régime de la responsabilité parentale, fondée sur la faute, reposait entièrement sur cette notion de cohabitation. En effet, comment reprocher aux parents une faute dans la surveillance de leur enfant, s'ils n'étaient pas en mesure d'exercer un pouvoir effectif de contrôle (15).

**7.** *La notion de cohabitation difficile à concilier avec une responsabilité de plein droit.* Avec le passage d'une responsabilité pour faute présumée à une responsabilité de plein droit, la notion de cohabitation est apparue en disharmonie avec ce régime de responsabilité. Aussi, les auteurs ont mis en exergue l'incohérence qu'il y avait à maintenir cette condition de cohabitation (16) décrite comme inadaptée, inconciliable, à contre-courant du nouveau régime de la responsabilité civile parentale fondé sur l'idée de risque. Toutefois, malgré l'ensemble des critiques émises par la doctrine (17), le législateur n'a pas modifié l'article 1384 du code civil qui conserve la mention « vivant avec eux ». Face à cette résistance, la jurisprudence a été conduite à redéfinir la notion de cohabitation passant d'une appréciation *in concreto* à une appréciation *in abstracto*. Si à l'origine, la cohabitation s'entendait alors comme la présence effective des parents au moment du fait dommageable commis par leur enfant mineur (18), désormais, elle fait référence à la « résidence habituelle de l'enfant », entendue dans son sens juridique (19). En même temps qu'elle est objectivée et désincarnée, la notion de cohabitation tend à se confondre avec l'exercice de l'autorité parentale (20). Or, si entendue concrètement elle constituait un non-sens au regard de la responsabilité de plein droit, dans son sens abstrait elle perd de son autonomie et devient ainsi inutile et encombrante. En effet, à partir du moment où ni la faute du mineur ni le manquement des parents à leur obligation de surveillance ne sont des conditions de mise en oeuvre de la responsabilité pourquoi continuer à exiger une cohabitation des parents avec leur enfant ? Ne faudrait-il pas alors supprimer la référence textuelle au lieu d'habitation et subordonner légalement la responsabilité des parents d'un enfant mineur au seul exercice de l'autorité parentale (21) ? Le régime de cette responsabilité y gagnerait en clarté. Pourtant, fonder la responsabilité de plein droit sur l'exercice de l'autorité parentale peut également constituer une certaine incohérence.

**8.** *L'incohérent rattachement de la responsabilité parentale à l'exercice de l'autorité parentale.* En supprimant la notion de cohabitation, la responsabilité civile des parents ne serait attachée qu'à l'exercice de l'autorité parentale attribuant au parent un pouvoir de surveillance et d'éducation. Ainsi, le devoir de responsabilité serait lié au pouvoir de contrôle accordé aux parents. Or, à partir du moment où l'on passe d'une responsabilité pour faute présumée à une responsabilité de plein droit, le fondement de la responsabilité parentale cesse d'être la sanction d'un devoir d'éducation et de surveillance pour devenir une garantie objective (22). Dès lors, au même titre que pour la cohabitation, n'y a-t-il pas une incohérence à lier un devoir objectif de responsabilité à une fonction d'éducation ? En effet, à partir du moment où la responsabilité parentale devient automatique, déconnectée de toute appréciation de l'activité de surveillance et d'éducation fournie par les parents, pourquoi continuer à subordonner cette responsabilité à l'exercice d'un pouvoir d'autorité et de contrôle ? Ne faudrait-il pas considérer que la responsabilité en étant objective ne constitue plus la charge du risque d'un mauvais exercice de l'autorité parentale mais constitue la charge du risque d'être parent ?

L'amenuisement de la responsabilité civile conjointe des parents

**9.** *L'attachement de la responsabilité à l'exercice de l'autorité parentale : une restriction à la solidarité.* Malgré la solidarité instituée par la loi de 1970, les père et mère ne sont pas toujours sur un même pied d'égalité au regard de leur responsabilité civile. En effet, il faut immédiatement remarquer que cette solidarité ne peut jouer que lorsque les conditions posées par la loi pour l'application de la responsabilité se trouvent réunies à la fois contre le père et contre la mère, c'est-à-dire lorsque l'enfant est effectivement soumis à l'autorité de ses deux parents (23). Or en rapprochant les conditions de la responsabilité civile avec la condition d'exercice de l'autorité parentale, le bénéfice de la solidarité tend à se restreindre.

Tout d'abord, lorsque les parents n'exercent pas conjointement l'autorité parentale, la victime ne pourra faire jouer la présomption qu'à l'encontre de l'un des parents et se trouvera privée du bénéfice de la solidarité. Tel est le cas du parent qui a consenti à une délégation, qui est visé par un retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou, plus généralement, de celui qui perd l'exercice de cette autorité ou qui n'a pas rempli les conditions pour acquérir l'exercice de l'autorité parentale (24). Ainsi, si l'exercice de l'autorité parentale est unilatéral, seul le parent investi de l'exercice est responsable, l'autre ne pouvant voir sa responsabilité engagée que sur le fondement de l'article 1382 du code civil (25). Le parent n'exerçant pas l'autorité parentale ne sera donc jamais recherché sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil et ce même, lorsque l'enfant lui rend visite (26).

Ensuite, plus délicate est l'hypothèse dans laquelle l'exercice de l'autorité parentale est seulement amoindri. En effet, l'autorité parentale subsistant la responsabilité parentale devrait demeurer. Cependant, dans la mesure où les pouvoirs d'éducation et de surveillance sont alors confiés à d'autres que celui ou ceux qui exerçaient normalement l'autorité, la responsabilité parentale est écartée (27). Par exemple, dès que le mineur est confié par un juge à un tiers dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, même en milieu ouvert, la responsabilité parentale ne joue plus (28). Ainsi, pour qu'il y ait responsabilité du fait des enfants, il faut que les parents exercent, dans leur plénitude, les pouvoirs liés à l'autorité parentale (29).

**10.** *L'objectivation de la cohabitation et l'augmentation des séparations : Vers une diminution de la responsabilité conjointe.* Enfin, même dans ce contexte, la conjonction de plusieurs évolutions tend à réduire cette solidarité. En effet, l'augmentation massive du nombre de séparation ou de divorce impliquant la désignation d'une résidence habituelle de l'enfant, joint à la dématérialisation de la condition de cohabitation (30) ont pour conséquence de réduire le bénéfice de la solidarité. En effet, cette conception dématérialisée de la notion de cohabitation entraîne l'irresponsabilité du parent qui, bien que cotitulaire de l'autorité parentale, ne verrait pas l'enfant résider habituellement chez lui (31). Ce parent continue donc à échapper à la responsabilité civile de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, y compris lorsque l'enfant séjourne chez lui (32). Par conséquent, en cas de dommage causé par un enfant dont les parents sont séparés ou divorcés, la responsabilité civile parentale est souvent unilatérale et ne devient solidaire qu'en cas d'attribution d'une résidence alternée.

**11.** *L'émergence d'un certain paradoxe.* L'extrême rigueur de la responsabilité civile des parents ne concerne finalement que les parents dont les enfants ne posent pas de problèmes particuliers (33) et corrélativement n'engage que des parents qui assument, sans défaillance, leur rôle de parent. Certains auteurs relevaient qu'il était paradoxal que ce soit précisément l'indifférence, le moindre intérêt pour l'enfant, ou, du moins leur moindre présence qui leur assure de n'en être plus civilement responsable, tandis que le parent assumant la charge principale demeurerait seul responsable (34).

**12.** En définitive, à la lueur de l'ensemble de ces critiques, ne conviendrait-il pas d'admettre franchement que la responsabilité soit fondée sur le risque que représente l'enfant ? Mais alors ne conviendrait-il pas de pousser plus avant le raisonnement et de considérer qu'elle découle ainsi de la seule parenté (35) ?

Vers une refonte de la responsabilité civile des parents

**13.** *L'élargissement de la notion de parent responsable : vers une éthique de la responsabilité.* De fait, les anciens fondements de la responsabilité parentale construits sur la faute de surveillance ou la faute d'éducation ne sont plus recevables aujourd'hui : l'expérience montre que la surveillance la plus attentive et l'éducation la plus ferme ne suffisent pas à éviter les accidents causés par l'enfant. A partir du moment où l'on passe d'une responsabilité pour faute présumée à une responsabilité de plein droit, le fondement de la responsabilité parentale cesse d'être la sanction d'un devoir d'éducation et de surveillance pour devenir une garantie objective (36). Dès lors, cette évolution de la jurisprudence considérant que la responsabilité est désormais de plein droit, s'accorde parfaitement avec le principe d'éthique de la responsabilité (37). En effet, l'éthique de responsabilité n'est plus sous-tendue par une culpabilité à punir, mais par la conscience aiguë que celui qui s'est engagé en tant que « responsable » (38) de l'enfant doit en assumer les conséquences lorsque celui-ci cause un dommage à autrui. L'éthique de la responsabilité, est ici tournée vers les conséquences de l'action, elle engage une relation éthique à autrui lésé par cet acte. L'évolution de la responsabilité civile des parents doit continuer à traduire cette conscience morale, qui passe du responsable à la victime dans un impératif de réparation (39). Ainsi, une sorte de chaîne logique construit ce durcissement de la responsabilité civile des parents. A l'origine, il y a la liberté de s'engager, d'insérer un enfant dans un système, de prendre une place déterminante conférant un pouvoir sur ce dernier. Cette faculté d'exercer son choix suppose l'adhésion à une hiérarchie de valeurs, l'admission d'une charge de responsabilité. Ainsi, en s'engageant auprès de l'enfant, un pouvoir naturel est dévolu au parent qui fonde une responsabilité du fait des personnes dont on répond. Il est normal et moral que les parents assument objectivement, directement et personnellement la responsabilité des dommages causés par leurs enfants mineurs, notamment par les *infans*, inconscients du danger pour autrui comme pour eux-mêmes (40). Admettre la responsabilité de plein droit des parents du fait de leurs enfants mineurs, c'est affirmer que cette responsabilité a un caractère automatique et n'est plus fondée sur le devoir d'éducation ou de surveillance mais sur un choix : celui de la maternité ou de la paternité (41). Les parents ayant pris la responsabilité d'insérer l'enfant dans leur système de parenté, devraient l'assumer en répondant des dommages causés par ce dernier aux tiers. En envisageant un accroissement de la responsabilité civile des parents, la question se pose des rapports qu'une telle responsabilité pourrait entretenir avec les autres régimes de responsabilité éventuellement applicables à l'occasion d'un dommage causé par un enfant.

La responsabilité civile des parents fondée sur le lien de parenté

**14.** *L'élargissement de la responsabilité civile des père mère.* Même si mécaniquement, le domaine de la responsabilité parentale de plein droit s'étend au fur et à mesure que les hypothèses de non-exercice de l'autorité parentale se raréfient, on note toujours des hypothèses dans lesquelles des parents, ne se voient pas appliquer l'article 1384 alinéa 4 du code civil, c'est-à-dire ne sont pas responsables *en tant que parent* des dommages causés par leur enfant. Il devient alors tentant de proposer un élargissement de la notion de père et mère responsable et de dissocier responsabilité et autorité parentale, c'est-à-dire de considérer que la responsabilité parentale apparaît non pas comme la contrepartie de l'autorité parentale mais comme le prolongement naturel du lien de filiation (42). Puisqu'il n'est plus nécessaire de supposer une faute de surveillance ou d'éducation des parents, il devient inutile de faire dépendre la responsabilité civile de l'exercice de l'autorité parentale. En effet, le fondement de la responsabilité parentale ne réside plus dans une logique de pouvoirs exercés sur l'enfant, mais elle est la contrepartie d'un statut, celui de parent. Le régime actuel de la responsabilité des père et mère ne devrait-il pas dans ces conditions, appeler une intervention législative dans le sens, d'une véritable « garantie parentale », exclusivement rattachée au lien de filiation de l'enfant avec ses parents. Ainsi, la responsabilité parentale pourrait être redéfinie comme la contrepartie naturelle du lien de parenté dont le lien de filiation constituerait la seule condition de mise en oeuvre de cette responsabilité. En effet, indifférent de la faute et du pouvoir dévolu au parent, le lien de filiation existe à l'égard du père et de la mère quel que soit le lieu de résidence de l'enfant. En tout état de cause, les parents seraient solidairement responsables envers les victimes des agissements dommageables de leur enfant.



**15. Une redéfinition des conditions de la responsabilité civile des parents.** Dans ces conditions, la notion de cohabitation comme la présence dans l'article 1384 du code civil de la faculté d'exonération personnelle seraient purement et simplement évincées (43). Ainsi, les parents seraient solidairement responsables des dommages causés par leur enfant sur la seule preuve du lien de filiation les unissant. En tout état de cause, le complément nécessaire de cette responsabilité directe et objective des parents serait la souscription d'une assurance obligatoire (44), tant dans l'intérêt des parents responsables que pour la garantie des victimes.

**16. Les arguments contre un durcissement de la responsabilité civile des parents.** Pour certains, trop de responsabilité nuirait à terme à l'intérêt des familles en incitant les parents à la démission, accablés par leur charge et découragés par un régime ne valorisant plus les « bons parents » (45). Un article vigoureux, intitulé, « une responsabilité déresponsabilisante » (46), avait accusé violemment la Cour de cassation de promouvoir une politique « anti-nataliste », tout en encourageant les « parents à persévérer dans une attitude de démission ». En d'autres termes, « trop de responsabilité tuerait la responsabilité » (47). Cette critique virulente d'une responsabilité en rupture avec la faute s'inscrit dans un certain courant historique hostile à la théorie du risque. Ainsi, Planiol écrivait au début du siècle que la mise en place de responsabilités objectives condamnait l'homme « à la plus stupide immobilité (...) » (48). Ces critiques relatives à la responsabilité de plein droit des parents sont ici particulièrement graves, accusant la jurisprudence d'un renoncement à la fonction normative de la responsabilité civile et de déstabiliser en profondeur l'institution familiale.

**17. Les arguments en faveur d'un durcissement du régime de la responsabilité civile des parents.** Qu'il nous soit permis de nous inscrire en faux contre ces attaques (49). A l'inverse, il est possible de penser que la mise en place d'une responsabilité de plein droit serait de nature à inciter le débiteur potentiel à adopter des mesures de prévention (50). En effet, un renforcement des exigences pesant sur les parents devrait se traduire par un renforcement de leur vigilance (51). Comme l'a écrit André Tunc, « la responsabilité automatique est un moyen, non seulement d'éviter les discussions parfois longues et coûteuses, mais de donner à quelqu'un l'intérêt à faire tout son possible pour éviter les dommages (...). Une responsabilité automatique est un moyen puissant de leur demander attention et qualité, même en cas d'assurance, car l'assureur lui-même fera peut-être pression pour obtenir une plus grande diligence » (52). En établissant une menace de sanction, une direction d'action est imposée aux individus, assurant ainsi une certaine cohésion des comportements (53). En outre, cette responsabilité civile de plein droit, présente un double avantage. D'une part, elle renforce la protection des victimes surtout si le régime de la responsabilité s'accompagne d'une obligation légale d'assurance des parents. D'autre part, elle renvoie tous les parents à la responsabilité de leur engagement auprès de l'enfant. L'accroissement de cette responsabilité civile des parents pose toutefois la question du cumul des responsabilités ?

Un possible cumul des responsabilités

**18. Le problème du cumul des responsabilités.** Cette responsabilité objective des parents ne devrait pas avoir pour effet de favoriser le laxisme, à l'égard du mineur, des tiers qui l'accueillent, ou qui ont la charge d'organiser son mode de vie. Ceux-ci peuvent toujours voir leur responsabilité engagée sur le fondement de la faute (54), sur celui de leur qualité de gardien de la chose utilisée par le mineur (55) et, même, depuis l'arrêt *Blieck*, sur le fondement d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui résultant de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

Actuellement, la question du cumul des responsabilités des parents et de celle générale du tiers qui assumait la direction permanente de l'enfant, ne se pose pas. En réalité, soit les parents ont la cohabitation juridique de l'enfant et leur responsabilité est engagée sur le fondement de 1384 alinéa 4, soit le mineur est confié à un tiers par une décision de justice et dans ce contexte, ayant la charge d'organiser son mode de vie, il est responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

En supprimant, la notion de cohabitation et celle d'exercice de l'autorité parentale, la question du cumul des responsabilités se pose désormais avec une grande acuité. En présence de différents répondants et en cas de concours entre la responsabilité civile définie à l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil et celle visée à l'article 1382 du même code, la jurisprudence admet traditionnellement leur cumul. En revanche, et de manière constante, les juges se sont longtemps montrés réticents à admettre que la victime puisse agir en réparation du dommage causé par un mineur conjointement contre des personnes répondants sur des alinéas distinctifs de l'article 1384 du code civil aux motifs que les différentes responsabilités du fait d'autrui n'étaient pas cumulatives mais alternatives (56).

**19.** *L'admission du cumul des responsabilités.* Cependant la jurisprudence (57) comme certains auteurs (58) se sont orientés vers une admission du cumul de ces responsabilités (59). Rien ne semble l'interdire dans la mesure où elles diffèrent dans leur fondement (60) et qu'elles ne visent pas les mêmes personnes (61). Le cumul des responsabilités permet d'accroître l'efficacité de la garantie en assurant une chance supplémentaire d'indemnisation de la victime. A côté de cet argument d'opportunité, il en est un fondé sur la logique, en ce sens que l'option imposée est difficilement justifiable lorsque les conditions de chacune des responsabilités en concours sont remplies. Enfin, la condamnation *in solidum* éviterait que les parents échappent à leur responsabilité, dans les situations où au final il y a eu à l'origine une défaillance de leur part.

...

**20.** *Conclusion.* Pour résumer, la refonte envisagée consiste à dissocier responsabilité et autorité parentale. La responsabilité civile devrait être considérée comme le prolongement du lien de filiation et non comme la contrepartie d'un pouvoir d'éducation. Les parents deviendraient pleinement responsables de l'existence de leur enfant, en assumant les risques à l'égard de l'enfant lui-même mais également à l'égard de la société. En effet, il n'y a en réalité aucune raison de faire supporter à autrui les conséquences éventuellement dommageables d'un choix aussi personnel, que celui d'avoir un enfant. De plus, ce système éviterait de faire échapper à leur responsabilité civile, précisément, les parents qui délaissent leurs enfants (62). En cas d'assistance éducative, de délégation, de retrait de l'autorité parentale, ou encore d'exercice unilatérale, la responsabilité civile serait maintenue, les parents ne pouvant plus d'échapper totalement à leur responsabilité. Enfin, les parents exerçant conjointement l'autorité parentale seront solidairement responsables des dommages causés par l'enfant, quelle que soit sa résidence habituelle. Une telle objectivation de la responsabilité parentale peut faire craindre une responsabilité, écrasante pour les parents et inefficace pour les victimes. Aussi, faut-il envisager l'aménagement d'une assurance obligatoire dont les défaillances seraient comblées par un fonds de garantie (63).

Dans notre société en mutation, la revendication des droits à la liberté, à la jouissance, au bien-être, a occulté dans une large mesure les notions de devoir, de responsabilité, spécialement envers l'enfant (64). Ainsi en fondant la responsabilité civile des parents sur le lien de parenté, cela permet de réinvestir les parents dans leur devoir envers l'enfant.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Responsabilité du fait d'autrui \* Responsabilité des parents du fait de leur enfant \* Réforme

(1) H. Slim, Recherches sur la responsabilité du fait d'autrui en droit comparé, RCA hors série, La responsabilité du fait d'autrui, nov. 2000. 52 s.

(2) G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, (dir.) Jacques Ghestin, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 2006, n° 869.

(3) Cet article a fait l'objet de retouches législatives successives. La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 rattacha la responsabilité civile des parents à l'exercice du droit de garde. Bien que les lois du 22 juillet 1987 et du 8 janvier 1993 retirèrent la notion de « droit de garde » du droit

de la famille, ce concept subsista dans cette disposition. Il faudra attendre la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité, pour que l'expression soit remplacée par celle d'« autorité parentale ». Ainsi est officialisé le lien entre autorité et responsabilité.

(4) Art. 1384, al. 7.

(5) G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, n° 870, p. 1114.

(6) P. Malaurie, L. Aynes et P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, éd. Defrénois, coll. Droit civil, 3<sup>e</sup> éd., 2007, n° 150.

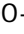
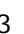
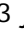
(7) V. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, n° 870 ; Ph. Le Tourneau, *La responsabilité civile*, Puf, coll. « Que-sais-je ? », 2003, p. 84 ; M.-Ch. Lebreton, *L'enfant et la responsabilité civile*, préf. M<sup>me</sup> le doyen Yvonne Flour, PU de Rouen et du Havre, 1999, n° 20 s. ; F. Boulanger, *Autorité parentale et responsabilité des père et mère des faits dommageables de l'enfant mineur après la réforme du 4 mars 2002. Réflexions critiques*, D. 2005. Chron. 2245 ; J.-B. Thierry, *Le rôle de l'autorité parentale dans la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs*, LPA 7 janv. 2008 ; M. Poumarede, *L'avènement de la responsabilité civile du fait d'autrui*, *in* Libre droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau, Dalloz, 2007, p. 839 ; A. Sériaux, *L'avenir de la responsabilité civile. Quel(s) fondement(s) ?*, RCA juin 2001, hors-série, p. 58 ; J.-Cl. Bizot, *La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque*, *in* Rapport de la Cour de cassation, *La responsabilité*, 2002, Doc. fr., p. 157 ; F. Alt-Maes, *La garde, le fondement de la responsabilité du fait du mineur*, JCP G 1998. I. 154 ; F. Chabas, *L'enfant et l'accident*, AJ fam. 2004. 312 ; M. Xposito, *La vulnérabilité dans la responsabilité civile délictuelle*, *in* Frédérique Cohet-Cordey (dir.), *Vulnérabilité et droit, le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, PUG, coll. Ecole doctorale, 2000, p. 213.


(8) Ch. Rade, *La responsabilité civile des père et mère. De l'autorité parentale à la responsabilité parentale*, *in* Françoise Dekeuwer-Défossez et Christine Choain (dir.), *L'autorité parentale en question*, LERADP, Université du Droit et de la Santé, Lille 2, PU Septentrion, Droit des personnes et de la famille, 2003, p. 81.

(9) Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997, n° 94-21.111, D. 1997. 265 ; note P. Jourdain ; *ibid.* 279, chron. C. Radé ; *ibid.* 290, obs. D. Mazeaud ; *ibid.* 1998. 49, obs. C.-J. Berr ; GAJC, 12<sup>e</sup> éd. 2008. n° 215-217 ; RDSS 1997. 660, note A. Dorsner-Dolivet ; RTD civ. 1997. 648, obs. J. Hauser ; *ibid.* 668, obs. P. Jourdain, JCP G 1997. II. 22848, concl. R. Kessous et note G. Viney. L'examen de la jurisprudence montre qu'il est presque impossible pour les parents de prouver que le fait de l'enfant présentait, à leur égard, les caractères de la force majeure. V. not. Crim., 25 mars 1998, n° 94-86.137, D. 1998. 152 ; RDSS 1998. 608, obs. F. Monéger ; RTD civ. 1998. 918, obs. P. Jourdain, JCP G 1998. II. 10162, note M. Huyette - Civ. 2<sup>e</sup>, 2 déc. 1998, n° 96-22.158, D. 1999. 29 ; RTD civ. 1999. 410, obs. P. Jourdain, JCP G 1998. II. 10165, note M. Josselin-Gall - Civ. 2<sup>e</sup>, 9 mars 2000, n° 98-18.095, D. 2000. 109, JCP G 2000. I. 241, n° 20, obs. G. Viney - Civ. 2<sup>e</sup>, 20 avr. 2000, n° 98-18.809, D. 2000. 468, obs. P. Jourdain. V. F. Chabas, *Cent ans d'application de l'article 1384 du Code civil*, RCA juin 2001, hors-série, p. 41.


(10) Cass., ass. plén., 9 mai 1984, n° 80-93.031 ; GAJC, 12<sup>e</sup> éd. 2008. n° 193, D. 1984. J. 525, concl. J. Cabannes ; D. 1984. J. 530, note F. Chabas ; JCP G 1984. II. 20255, note N. Dejean de La Bâtie ; RTD civ. 1984. 508, obs. J. Huet. V. R. Legeais, *Le mineur et la responsabilité civile. A la recherche de la véritable portée des arrêts d'Assemblée plénière du 9 mai 1984*, *Ecrits en hommage à Gérard Cornu*, Droit civil, procédure, linguistique juridique, Puf, 1994, p. 253 - Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001, n° 99-11.287, D. 2001. 2851, et les obs. ; rapp. P. Guerder, note O. Tournafond ; *ibid.* 2002. 1315, obs. D. Mazeaud ; RDSS 2002. 118, obs. F. Monéger ; RTD civ. 2001. 601, obs. P. Jourdain ; JCP G 2001. II. 10613, note J. Mouly ; JCP G 2002. I. 124, n° 20, obs. G. Viney. V. J. Julien, *Remarques en contrepoint sur*



la responsabilité des parents (A propos de Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001), Dr. fam. mars 2002. chron. 7 - Cass., ass. plén., 13 déc. 2002, n° 00-13.787, D. 2003. 231 , note P. Jourdain  ; GAJC, 12<sup>e</sup> éd. 2008. n° 215-217, RJPF, mai 2003, 5/32, p. 20, note M. Saluden ; JCP G 2003. II. 10010, note A. Hervio-Lelong - Civ. 2<sup>e</sup>, 3 juill. 2003, n° 02-15.696, D. 2003. 2207 , JCP G 2004. II. 10009, note R. Desgorces. V. pour les décisions des juges du fond : Bordeaux, 5<sup>e</sup> ch., 15 sept. 2008, Juris-Data n° 2008-377218 - Paris, 17<sup>e</sup> ch., 17 mars 2008, Juris-Data n° 2008-363962.

(11) J.-Cl. Bizot, article préc. ; F. Boulanger, article préc. ; Ch. Rade, Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile, D. 2003. doct. 2247 .





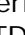




(12) G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, *op. cit.*, n° 875 ; Ph. Le Tourneau (dir.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 6<sup>e</sup> éd., 2006, n° 7420 ; Ph. Malaurie, L. Aynes et Ph. Stoffel-Munck, Les obligations, éd. Defrénois, coll. Droit civil, 3<sup>e</sup> éd., 2007, n° 151 ; Ph. Malinvaud, Droit des obligations, Litec, coll. Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2007, n° 585 ; Ch. Rade, *op. cit.*

(13) D. Bertol, L'articulation des responsabilités parentales et la responsabilité des tiers, gardiens temporaires des mineurs, note ss. Civ. 2<sup>e</sup>, 5 févr. 2004, LPA 24 juin 2005 ; A. Ponseille, La sort de la cohabitation dans la responsabilité civile des père et mère du fait dommageable de leur enfant mineur, RTD. civ. 2003. 645  ; G. Proutiere-Maulion, La notion de cohabitation dans la responsabilité des père et mère, LPA 26 sept. 2002.





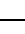
(14) D. Fenouillet, La filiation plénière, un modèle en quête d'identité, *in* Mélanges en hommage à François Terré, L'avenir du Droit, Dalloz-Puf-Juris-Classeur, 1999, p. 509.




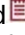

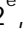
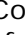
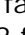

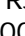

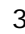
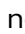



(15) Y. Dagonne-Labbé, L'évolution de la notion de cohabitation de l'enfant mineur avec ses parents, LPA 2000, n° 224, p. 16.


(16) Ph. Le Tourneau (dir.), Droit de la responsabilité et des contrats, *op. cit.*, n° 7427 ; G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, *op. cit.*, n° 876. Plaidant pour, le maintien de cette condition et d'une conception matérielle et instantanée de la cohabitation : M.-Ch. Lebreton, L'enfant et la responsabilité civile, *op. cit.*, n° 48 ; F. Boulanger, article préc.

(17) F. Chabas, La responsabilité des grands-parents s'efface devant celle des père et mère, note ss. Crim. 8 févr. 2005, RJPF juin 2005, 6/36, p. 20 ; Ch. Rade, La responsabilité civile des père et mère..., préc ; D. Bertol, *op. cit.* ; D. Mazeaud, La condition de cohabitation dans la responsabilité des parents : chronique d'un escamotage annoncé, obs. ss. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2000, D. 2000. J. 469  ; G. Viney, note ss. Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997 (n° 94-21.111, D. 1997. 265 , note P. Jourdain  ; *ibid.* 279, chron. C. Radé  ; *ibid.* 290, obs. D. Mazeaud  ; *ibid.* 1998. 49, obs. C.-J. Berr  ; GAJC, 12<sup>e</sup> éd. 2008. n° 215-217 ; RDSS 1997. 660, note A. Dorsner-Dolivet  ; RTD civ. 1997. 648, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 668, obs. P. Jourdain , JCP G 1997. II. 22848 ; Y. Dagonne-Labbé, La condition de cohabitation est-elle compatible avec la responsabilité de plein droit de ses parents, LPA 1997, n° 156 ; F. Leduc, La responsabilité des père et mère : changement de nature, RCA avr. 1997. chron. 9 ; F. Chabas, Cent ans d'application de l'article 1384 du code civil..., préc.

(18) Anciennement, la notion de cohabitation était une notion définie dans un sens matériel. V. Ph. Le Tourneau, La responsabilité civile, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1976, n° 1645.

(19) Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997, n° 93-14.646, D. 1997. 119  ; RTD civ. 1997. 648, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 670, obs. P. Jourdain , Gaz. Pal. 1997. 2. J. 575, note F. Chabas ; LPA 29 déc. 1997, note Y. Dagonne-Labbe. V. également Crim., 29 oct. 2002, n° 01-82.109, D. 2003. 2112 , note L. Mauger-Vielpeau  ; RDSS 2003. 468, obs. E. Alfandari  ; RTD civ. 2003. 101, obs. P. Jourdain  - Civ. 2<sup>e</sup>, 29 mars 2001, n° 98-20.721, D. 2002. 1309, et les obs. 

obs. P. Jourdain  ; RTD civ. 2001. 603, obs. P. Jourdain  , LPA 8 nov. 2001, J.-B. Laydu ; JCP G 2002. II. 10071, S. Pringent - Civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2000, n° 98-14.479, D. 2000. 469 , obs. D. Mazeaud  ; RTD civ. 2000. 340, obs. P. Jourdain  ; JCP G 2000. I. 241, n° 20, obs. G. Viney - Civ. 2<sup>e</sup>, 9 mars 2000, n° 98-18.095, D. 2000. 109 , JCP G 2000. II. 10374, note A. Gouttenoire-Cornut. Désormais, pour que les père et mère échappent à leur responsabilité de plein droit, il faut que la cohabitation ait cessé en raison de la loi ou d'une décision de justice : Crim., 8 févr. 2005, n° 03-87.447, D. 2005. 918  ; Rev. science crim. 2005. 553, obs. E. Fortis  , RJPF, juin 2005, 6/36, p. 20, note F. Chabas - Civ. 2<sup>e</sup>, 6 juin 2002, n° 00-15.606, D. 2002. 2750, et les obs. , note M. Huyette  ; RDSS 2003. 118, obs. E. Alfandari  ; *ibid.* 127, obs. J.-M. Lhuillier  ; RTD civ. 2002. 825, obs. P. Jourdain  , JCP G 2003. I. 101, n° 3, p. 18, obs. J. Rubellin-Devichi ; RJPF, nov. 2002, 11/32, p. 20, note F. Chabas - Crim., 8 janv. 2008, n° 07-81.725, AJ famille 2008. 170, obs. F. C  ; AJ pénal 2008. 138  ; RDSS 2008. 376, note D. Cristol .

(20) P. Jourdain, note sous Civ. 2<sup>e</sup>, 16 nov. 2000, D. 2002. 1309 .

(21) L'avant projet de réforme du droit des obligations présenté par le professeur Catala au Garde des Sceaux en septembre 2005 ne fait plus état de cette condition.

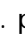


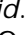

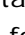




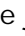


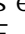


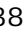

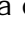

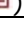






(22) G. Proutiere-Maulion, article préc.

(23) G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, *op. cit.*, n° 888.

(24) G.-M. Faure, Jeux d'ombre et de lumière sur la responsabilité des parents. Pour une relecture des alinéas 4 et 7 de l'article 1384 du Code civil, LPA 3 mai 1995.

(25) Nancy, 1<sup>re</sup> ch. civ., 12 mars 2009, Juris-Data n° 2009-379335.

(26) Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997, *Samda*, préc.

(27) V. not. sur ce point, M.-Ch. Lebreton, Le fait dommageable de l'enfant : la recherche d'une cohérence entre les divers cas de responsabilité, LPA 11 avr. 2007. Lorsque le juge confie un mineur à une association dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, l'association est responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, du fait dommageable de l'enfant. La Cour de cassation utilise les critères de l'arrêt *Blieck* de 1991 (Cass., ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231, D. 1991. 324 , note C. Larroumet  ; *ibid.* 157, chron. G. Viney , obs. J.-L. Aubert  ; GAJC, 12<sup>e</sup> éd. 2008. n° 227-229 ; RFDA 1991. 991, note P. Bon  ; RDSS 1991. 401, étude F. Monéger  ; RTD civ. 1991. 312, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 541, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 1991. 258, obs. E. Alfandari et M. Jeantin  ; JCP G 1991. II. 21673, concl. D. H. Dontenwille ; JCP G 1991. II. 21673, note J. Ghestin). Ainsi, tant que la mission n'a pas été interrompue ou suspendue, l'association reste responsable des faits dommageables de l'enfant (Civ. 2<sup>e</sup>, 6 juin 2002, n° 00-15.606, D. 2002. 2750, et les obs. , note M. Huyette  ; RDSS 2003. 118, obs. E. Alfandari  ; *ibid.* 127, obs. J.-M. Lhuillier  ; RTD civ. 2002. 825, obs. P. Jourdain  , JCP G 2003. I. 101, n° 3, p. 18, obs. J. Rubellin-Devichi ; RJPF nov. 2002, 11/32, p. 20, note F. Chabas). Le Conseil d'Etat a opéré un revirement de jurisprudence en affirmant la responsabilité sans faute des personnes publiques en matière d'assistance éducative (CE, 11 févr. 2005, n° 252169, *GIE Axa Courtaige*, Lebon  ; AJDA 2005. 663  , chron. C. Landais et F. Lenica  ; D. 2005. 1762 , note F. Lemaire  ; Mélanges Jégouzo 2009. 489, étude F. Melleray ; AJ pénal 2005. 198, obs. C. S. Enderlin  ; RFDA 2005. 595, concl. C. Devys  ; *ibid.* 602, note P. Bon  ; RDSS 2005. 466, note D. Cristol  ; RTD civ. 2005. 585, obs. J. Hauser  , Dr. fam. juill.-août 2005. comm. 173, p. 38, note X. Dupré Du Boulois). Cet arrêt aligne ainsi tous les régimes de responsabilité du fait des enfants placés. Les victimes sont alors traitées de façon égalitaire quelle que soit la qualité de la personne à qui l'enfant est confié et la nature de la mesure (Civ. 2<sup>e</sup>, 7 mai 2003, n° 01-15.607, D. 2003. 2256 , note M. Huyette  ; *ibid.* 2004. 915, obs. H. Groutel .

(28) M.-Chr. Lebreton, *op. cit.*

(29) G.-M. Faure, *op. cit.*

(30) Th. Jean-Baptiste, Le rôle de l'autorité parentale dans la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, LPA 7 janv. 2008.

(31) Civ. 2<sup>e</sup>, 21 déc. 2006, RCA mars 2007. comm. 82, note H. Groutel.

(32) A. Ponselle, article préc.

(33) M.-Ch. Lebreton, *op. cit.*

(34) C. Neirinck, La protection de la personne de l'enfant contre ses parents, préf. par Bernard Teyssié, LGDJ, coll. Droit privé, 1984, p. 224, n° 238.

(35) D. Fenouillet, article préc.

(36) G. Proutiere-Maulion, article préc.

(37) F. Dekeuwer-Defossez, Rapport de la commission : rénover le droit de la famille, Proposition pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps, Rapport au Garde des sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, Rapports officiels, Paris, 1999, p. 35 ; C. Siffrein-Blanc, La parenté en droit civil français, Etude critique, PUAM, 2009, n° 587.

(38) Le terme de responsable doit être entendu dans son sens générique.

(39) Y. Lambert-Faivre, L'éthique de la responsabilité, RTD. civ. 1998. 11<sup>1</sup>.

(40) *Ibid.*

(41) Y. Lambert-Faivre, L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation, RTD. civ. 1987. 1 ; B. Puill, Vers une réforme de la responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants ?, D. 1988. Chron. 185.

(42) Ch. Rade, La responsabilité civile des père et mère..., préc. L'auteur n'est pas persuadé de l'opportunité d'une telle mesure. Selon lui, les hypothèses de parents privés *ab initio* de l'autorité parentale sont aujourd'hui tellement rares qu'on ne peut se demander ce qu'apporterait, un élargissement de la notion de parent responsable. A cette opposition, nous renvoyons aux développements précédents, attestant que la responsabilité civile conjointe des parents reste, dans de nombreux cas, écartée.

(43) Ch. Rade, *op. cit.* V. Ch. Choain, Droit extra-familial. Droit de la responsabilité civile. Article 1340 à 1386 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription rédigé par Pierre Catala, LPA 10 déc. 2007. L'avant-projet de réforme du droit des obligations supprime l'exigence de cohabitation.

(44) G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, *op. cit.*, n° 892 ; B. Puill, article préc. ; J.-C. Bizot, article préc. Selon M<sup>me</sup> Viney, il ne faut pas craindre un alourdissement du budget familial : G. Viney, note préc. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997.

(45) H. Lécuyer, Une responsabilité déresponsabilisante, Dr. fam. mars 1997. repères 3 ; G. Viney, note préc. ss. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001 ; F. Terré et Y. Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, t. 2, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2000, commentaire de l'arrêt de Cass., ass. plén., 9 mai 1984, p. 305.

(46) H. Lécuyer, article préc.

(47) M.-Ch. Lebreton, L'enfant et la responsabilité civile, *op. cit.*, p. 42.

(48) M. Planiol, Etudes sur la responsabilité civile, Rev. crit. 1905. 277, cité par Ch. Rade, Le renouveau de la responsabilité du fait d'autrui, préc.

(49) V. Ch. Rade, *op. cit.*

(50) V. J. Sayah, Vulnérabilité et mutation du droit de la responsabilité, in F. Cohet-Cordey (dir.), Vulnérabilité et droit, le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit, PUG, coll. Ecole doctorale, 2000, p. 213.

(51) Ch. Rade, *op. cit.*

(52) A. Tunc, La responsabilité civile, 2<sup>e</sup> éd., Economica, coll. Etudes juridiques comparatives, 1990, n° 165, p. 139.

(53) S. Fremeaux, Les notions indéterminées du droit de la famille, RRJ 1998/3. 865.

(54) Civ. 2<sup>e</sup>, 25 janv. 1995, n° 92-18.802, D. 1995. 232<sup>1</sup>, obs. P. Delebecque<sup>2</sup> ; RTD civ. 1995. 613, obs. J. Hauser<sup>3</sup>.

(55) Caen, 4 févr. 1988, D. 1989. J. 295, note E. Prieur.



(56) Civ. 2<sup>e</sup>, 18 mars 1981, JCP G 1981. IV. 201 ; Crim. 2 oct. 1985, Bull. crim. n° 294. Ces arrêts affirment que les différentes responsabilités du fait d'autrui ne sont pas cumulatives mais alternatives. Implicitement V. Civ. 2<sup>e</sup>, 7 oct. 2004, n° 03-16.078, AJDA 2005. 280<sup>4</sup>, note H. Rihal<sup>5</sup> ; D. 2005. 819<sup>6</sup>, note M. Huyette<sup>7</sup> ; RTD civ. 2005. 100, obs. J. Hauser<sup>8</sup>, JCP G 2004. IV, n° 3164 - Crim., 8 févr. 2005, n° 03-87.447, D. 2005. 918<sup>9</sup> ; Rev. science crim. 2005. 553, obs. E. Fortis<sup>10</sup>, JCP G 2005. II. 10049, note M.-F. Steinfé-Feuerbach - Montpellier, 1<sup>re</sup> ch., 4 mars 2008, Juris-Data n° 2008-360955. V. aussi G. Raoul-Cormeil, L'incapable majeur civilement responsable du fait de son enfant mineur, note ss. Caen, 2 févr. 2006, D. 2006. J. 2016<sup>11</sup> ; P. Jourdain, note préc. ss. Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997<sup>12</sup>.

(57) La Cour de cassation a reconnu le cumul de la responsabilité des parents avec celle de l'instituteur (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001, n° 99-11.287, D. 2001. 2851, et les obs. <sup>13</sup>, rapp. P. Guerder<sup>14</sup>, note O. Tournafond<sup>15</sup> ; *ibid.* 2002. 1315, obs. D. Mazeaud<sup>16</sup> ; RDSS 2002. 118, obs. F. Monéger<sup>17</sup> ; RTD civ. 2001. 601, obs. P. Jourdain<sup>18</sup> ; JCP G 2001. II. 10613, note J. Mouly ; JCP G 2002. I. 124, n° 20, obs. G. Viney ; J. Julien, article préc.), même s'il s'agit d'un faux cumul des responsabilités du fait d'autrui (S. Pringent, Un enfant confié à un internat cohabite toujours avec ses parents, note ss. Civ. 2<sup>e</sup>, 29 mars 2001, JCP G 2002. II. 10071). Certaines décisions évoquent, en effet, que « le cumul possible de responsabilité entre les parents d'un enfant mineur et l'Etat par le biais de l'instituteur ne déroge nullement au caractère alternatif des responsabilités de plein droit du fait d'autrui, car celui qui recherche la responsabilité de l'Etat doit prouver la faute, l'imprudence ou la négligence de l'instituteur » : Montpellier, 1<sup>re</sup> ch., 4 mars 2008, Juris-Data n° 2008-360955.

(58) Y. Dagorne-Labbe, La condition de cohabitation du mineur est-elle compatible avec la responsabilité de plein droit de ses parents, note ss. Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997, LPA 29 déc. 1997 ; A. Ponselle, article préc. ; G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, *op. cit.*, n° 891 ; F. Leduc, Les rapports entre les différentes responsabilités du fait d'autrui, RCA nov. 2000, hors-série, p. 18.

(59) V. également, l'avant projet de réforme du droit des obligations. Les tiers pourront être responsables du fait d'un enfant, le futur article 1356 laisse en effet peser cette responsabilité

sur : « la personne physique ou morale chargée par décision judiciaire ou administrative ou par convention, de régler le mode de vie du mineur ». De plus, l'article 1356 prévoit que cette responsabilité est cumulable avec la responsabilité parentale. V. Ch. Choain, article préc. ; M.-Ch. Lebreton, *Le fait dommageable de l'enfant...*, préc. ; J.-B. Thierry, article préc.

(60) Sur ce point V. Crim., 10 oct. 1996, n° 95-84.186, D. 1997. 309 , note M. Huyette , JCP G 1997. II. 22833, note F. Chabas. En l'espèce, la Cour de cassation relève que la responsabilité du tiers n'est pas fondée sur l'autorité parentale mais sur la garde.

(61) Y. Dagonne-Labbe, *op. cit.*

(62) B. Puill, article préc.

(63) G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité, op. cit.*, n° 892.

(64) S. Duret-Cosyns, *Les familles éclatées, et après ?*, in *Les nouvelles familles, La pensée et les hommes*, dossier édité par Jacques Lemaire, Madeleine Moulin et Marthe Van de Meulebroeke, 1996, p. 73.